PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°34852-1 modifiant l'arrêté préfectoral n° 34852 du 28 juillet 2005 autorisant la société PANAGET à exploiter une installation de fabrication de parquets sur le territoire de la commune de Bourgbarré

## Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour l'environnement définit à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

**VU** le principe du bénéfice de l'antériorité définit à l'article L. 513-1 du code de l'environnement :

« *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.*
*Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.*
*Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État* ».

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 34 852 du 28 juillet 2005 autorisant la société PANAGET à exploiter une installation de fabrication de parquets sise 3, rue d'Orgères, 35 230 Bourgbarré ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** les demandes d'antériorité sollicitées par l'exploitant par courriers du 13 novembre 2014 concernant les installations soumises aux rubriques 1532, 2663 et 2921 ;

**VU** le porter-à-connaissance (version 17 mars 2023) de la société PANAGET relatif à l'évolution des moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de ses installations de Bourgbarré transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35) par courrier du 30 août 2023 sur les dispositions présentées pour améliorer la protection incendie du site ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2023 et du 16 décembre 2024 ;

**VU** le courrier en date du 15 janvier 2025 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude menée dans le cadre du porter-à-connaissance sus-évoqué conclut à un besoin en eau de 960 $m^3$ pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site ;

**CONSIDÉRANT** que ce besoin en eau est assuré par la mise en œuvre de 3 bâches souples de capacités respectives 360 $m^3$, 360 $m^3$ et 120 $m^3$ associées à un poteau incendie public pouvant délivrer un débit de 60 $m^3/h$ pendant 2 heures ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du SDIS 35 sur l'évolution des besoins en eau, sur la stratégie déployée par l'exploitant pour assurer la protection de ses installations et notamment sur la répartition des réserves ainsi que sur les conditions d'accès et de circulation du site ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des réserves a été constatée par l'inspection lors de la visite du 26 juillet 2024 et que ces dernières ont fait l'objet d'une réception le 23 août 2023 avec avis favorable par le SDIS 35 ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions de classement des installations sont uniquement la conséquence des évolutions de la nomenclature des installations classées et non de modifications des activités du site ;

**CONSIDÉRANT** que la situation administrative des installations nécessite d'être actualisée et précisée ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1er : Classement des installations**

Le tableau de classement mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2008 est remplacé par le tableau de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement suivant :

| Rubriques | Désignation des activités | Détail des activités | Régime |
|---|---|---|---|
| 2410-2 | Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 250 kW. | Travail du bois<br>**Puissance totale installée : 1 900 kW** | E |
| 2940-2-a | Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :<br>a) supérieure à 100 kg/j | Quantité de produits utilisée :<br>**2 000 kg/j** | E |
| 1532-2.b(1) | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :<br>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur à 1 000 m $^3$ mais inférieur ou égal à 20 000 m $^3$ | **Stock de bois :**<br>**11 340 m$^3$** | D |
| 2663-2-b(2) | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur ou égal à 1 000 m $^3$ mais inférieur à 10 000 m $^3$ | Stock d'emballage plastiques:<br>V= 125 m$^3$ | D |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2910 – A.2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance installée :<br>P = 3,9 MW | D |

1. Le bénéfice de l'antériorité est accordé. Les installations de stockage du bois sont soumises aux dispositions réglementaires pour les installations existantes de l'AM du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Conformément à la note référencée R_23-07-26-2260_séchoirs du 26 juillet 2023, les stocks de bois situés dans les séchoirs et pré-séchoirs ne sont pas intégrés à la rubrique 1532 mais à la rubrique 2410.

2. Le bénéfice de l'antériorité est accordé pour les installations de stockage 2663. Les dispositions des installations existantes de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 s'appliquent.

## Article 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°34852 du 28 juillet 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La stratégie de défense extérieure contre l'incendie du site est conforme en tout temps aux dispositions prévues par le porter-à-connaissance susvisé et au plan d'implantation en annexe. L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie (identification SDIS : 35032-0001) de diamètre nominal DN100 ou DN150, implanté à l'entrée est du site au niveau de la RD 82, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- de 3 réserves incendie présentant un volume de 840 m³ dont l'implantation et la répartition est conforme au plan en annexe issu du porter-à-connaissance susvisé comprenant :
  - 2 réservoirs souples de capacité 360 m³ munis de 3 raccords d'aspiration chacun pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
  - 1 réservoir souple de 120 m³ associé à un poteau d'aspiration
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) répartis sur l'ensemble des bâtiments de production et de stockage de produits finis adapté aux risques à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des ressources en eau disponibles ainsi que la disponibilité effective des débits d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Les organes de manœuvre sont notamment utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

En outre :

- les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes) ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés annuellement. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspection des installations classées.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

**Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourgbarré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourgbarré et à la société PANAGET.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général, par suppléance,
Le secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE